

Arrêt

n° 301 979 du 21 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée prise le 23.11.2022 et notifiée le 22.12.2022 (...) » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de six ans prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 74/11, 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la

provoquent et la justifient ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] de l'article 8 de la CEDH ; [...] de l'article 22bis de la Constitution ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris au motif que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public », lequel motif n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à six ans, après avoir notamment relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de diverses infractions de roulage. Faits pour lesquels il a été condamné plusieurs fois par différents tribunaux de police du pas (sic) (28.05.2019, 04.07.2019, 10.09.2019, 25.02.2020, 12.02.2021, 10.06.2022). L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie (neufs (sic) faits). Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, le 30.03.2022, sur appel du jugement du tribunal correctionnel de Liège du 11.01.2021, à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie. Fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Eupen, le 10.03.2022 à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à cette condamnation, qui a été reçue le 21.11.2022 par le tribunal correctionnel de Eupen. Le 28.04.2020, l'intéressé a été contrôlé par les services de police à Zaventem, à bord d'un véhicule. Il était à ce moment signalé pour 21 faits par les services de police. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation n'est pas davantage utilement contestée par le requérant de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, lequel grief manque en fait. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans l'acte querellé qu' « *Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 16.10.2019, demande de regroupement familial en qualité de père de [S.ARD.], de nationalité belge. Selon les informations du dossier, l'intéressé n'a aucune relation avec l'ouvrant droit. Il ne s'est jamais préoccupé de l'ouvrant droit (voir document du 17.03.2020). L'intéressé a donc reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 15.04.2020 pour défaut de cellule familiale effective avec l'ouvrant droit. Cette décision lui a été notifiée (sic) le 17.04.2020. Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de séjour, demande de regroupement familiale (sic) avec son épouse en date du [...] 2022. L'intéressé s'est marié avec madame [B.N.], le 11.09.2020 à Nabatieh au Liban. L'intéressé a reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 02.08.2022 par la commune de Evere. Cette décision lui a été notifiée (sic) le 22.08.2022. À ce jour, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande de séjour. Il y a lieu de signaler (sic) que l'avocat de l'intéressé a introduit une demande de recours gracieux contre cette décision. Cependant, aucune suite n'a été donnée (sic) à cette demande. Le fait que l'intéressé se soit marié à l'étranger avec une ressortissante belge, et qu'il vive avec elle et leur enfant (B.A., née le [...] 2022), ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit (sic) n'est pas un préjudice grave. Il ressort du dossier carcéral de l'intéressé, consultation de la liste de permissions de visite que son épouse B.N. et sa fille B.A. y sont référencées. Elles sont venues le voir le 14.11.2022. L'Administration (sic) souligne également qu'au vu du parcours criminel de l'intéressé sur le territoire du Royaume, il y a lieu de douter sérieusement de l'intégration sociale de ce dernier en Belgique, intégration qui, rappelons-le, passe également par le respect des lois en vigueur sur le Territoire (sic). L'intéressé s'est manifestement installé dans la délinquance et, de ce fait, dans la marginalité, et ce, en dépit de ses multiples démêlés avec la justice, ce qui dénote à tout le moins d'une intégration limitée en Belgique dans son chef. L'Administration (sic) tient à rappeler que la présence d'un enfant sur le Territoire (sic) n'empêche pas un retour temporaire au pays de sa (sic) son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision peut avoir un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique, mais force est de*

constater que l'intéressé ne semble pas jouer un rôle central dans la vie de son premier enfant [S.ARD]. En outre, l'enfant (B.A.), ne doit pas nécessairement être séparé de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine (la dernière demande de regroupement familial en date introduite par l'intéressé depuis la Belgique ayant fait l'objet d'un refus du fait d'un défaut de logement suffisant et défaut d'assurance maladie).

Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision.

Il ressort également du dossier que l'intéressé est porteur d'un titre de séjour allemand périmé depuis le 23.07.2022. et d'une « fiktionsbescheinigung », valable jusqu'au 16.01.2023. Si l'intéressé a droit au séjour en Allemagne ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire ne l'empêchera pas de rejoindre ce pays. Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis le 10.11.2021 au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 08.11.2022. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration (sic) n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Quant au fait que la partie défenderesse invoque l'article 10 et non l'article 40ter de la loi, si le Conseil convient du peu de soin apporté par celle-ci à la rédaction de la décision querellée, il n'en demeure pas moins que l'erreur y relevée par le requérant est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

S'agissant des allégations selon lesquelles « l'examen de la possibilité que l'enfant [l'] accompagne dans son pays d'origine est inadéquat, parce que cette possibilité n'est envisagée que dans le cadre d'un tel retour temporaire (« L'Administration (sic) tient à rappeler que la présence d'un enfant sur le Territoire (sic) n'empêche pas un retour temporaire au pays de sa son (sic) père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour ») ; il n'est du reste tenu aucun compte d'une série d'éléments, contenus au dossier administratif, qui viennent compromettre la possibilité effective que l'enfant accompagne son père, étant entendu qu'au vu de son très jeune âge (7 mois), il ne pourrait être séparé de sa mère ; or, cette dernière ne possède pas [sa] nationalité d'origine, travaille en Belgique (à la Commune d'Evere) et veille à l'entretien et à l'éducation de 3 autres enfants qui vivent avec elle », le Conseil souligne que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête, le requérant ne les ayant jamais évoquées alors même que cette possibilité lui a été offerte par le biais du questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été soumis le 10 novembre 2021.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] la décision entreprise ne constitue pas le simple ordre fait [à lui] de s'en retourner dans son pays d'origine, mais a pour effet [de lui] interdire toute entrée en Belgique pour une période de 6 ans ; Certes, pareille décision d'interdiction d'entrée [ne lui] interdit pas de procéder à l'introduction d'une demande de séjour sur la base du regroupement familial d'avec (sic) son épouse et / ou son enfant mineur, mais une telle demande ne pourra être jugée fondée que [s'il] démontre l'existence d'un lien de dépendance particulier d'avec (sic) la personne qu'il entend rejoindre (la CJUE jugeant à cet égard que pareille situation de dépendance dans le cadre d'un regroupement familial d'avec (sic) un conjoint « n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend»); il ne peut donc être soutenu, eu égard à [sa] situation que « Le regroupement familial est un droit si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu » puisque l'existence d'une interdiction d'entrée non échue ou non suspendue fait précisément exception à ce principe de la reconnaissance de plein droit (ou « automatique ») du droit de séjour », elle ne peut être suivie dans la mesure où même si l'interdiction d'entrée est d'une durée de six ans, force est de constater que celle-ci est bel et bien temporaire et qu'au terme de ce délai « si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit lui [sera] automatiquement reconnu ».

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à ce, si la vie familiale du requérant n'est pas contestée, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué. En outre, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par le requérant, lequel se limite dans sa requête à des affirmations non autrement étayées et partant, inopérantes aux termes desquelles « [...] au vu de son très jeune âge (7 mois), il ne pourrait être séparé de sa mère ; or, cette dernière ne possède pas [sa] nationalité d'origine, travaille en Belgique (à la Commune d'Evere) et veille à l'entretien et à l'éducation de 3 autres enfants qui vivent avec elle ». Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

A titre surabondant, force est de souligner que le requérant ne prétend pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, notamment en Allemagne où il disposait d'un titre de séjour.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 2 février 2024, le requérant soulève qu'il n'aurait pas pu invoquer l'existence de son enfant né en juin 2022 au moment où il a exercé son droit à être entendu, dès lors que le questionnaire a été rempli en novembre 2021 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités. En effet, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la naissance de son « enfant (B.A., née le [...].06.2022) » a, en tout état de cause, bel et bien été prise en compte par la partie défenderesse de sorte que le Conseil ne perçoit pas la pertinence d'un tel grief.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT